

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-040/ARMDS-CRD DU 3 NOVEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°36/MEN-DFM/15 RELATIF A LA FOURNITURE DE STYLOS A BILLE DESTINES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN DEUX (02) LOTS

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 23 octobre 2015 de la société Afrique-Auto, enregistrée le même jour sous le numéro 040 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi trente octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Afrique-Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Président Directeur Général et Bourama DIARRA, Magasinier ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Madame TIMBELY Dindy YEBEDIE, Chef de la Section Marchés, Baux et Conventions ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Appel d'Offres National Ouvert relatif à la fourniture de stylos à bille destinés aux établissements d'enseignements secondaire général, technique et professionnel, en deux (02) lots, auquel a soumissionné la société Afrique-Auto.

Le 16 octobre 2015, le Directeur des Finances et du Matériel a, par lettre n°003309/MEN-DFM, informé Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue.

Le même jour, Afrique-Auto a, par lettre n°000906/AFA-2015, demandé à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale les motifs du rejet de son offre ; ces motifs lui ont été communiqués le 20 octobre 2015.

Le même jour, Afrique-Auto a saisi la Direction des Finances et du Matériel (DFM) d'un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de son offre et demander sa réintégration.

Par une lettre en date du 22 octobre 2015 reçue par Afrique-Auto le 23 octobre 2015, la DFM du Ministère de l'Education Nationale a maintenu le rejet de l'offre de la requérante.

Le 23 octobre 2015, Afrique-Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de cet Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 20 octobre 2015, la société Afrique-Auto a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 23 octobre 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 23 octobre 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La requérante déclare que dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres en cause, elle a été informée par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale par courrier n°003309 du 16 octobre 2015, que son offre n'a pas été retenue ;

Qu'elle a demandé par courrier n°000906-AF du 16 octobre 2015 les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue ;

Qu'en réponse à sa demande, le Directeur des Finances et du Matériel par courrier n°003329/MEN-DFM du 20 octobre 2015, lui a dit qu'à l'analyse des marchés similaires, aucun n'a été jugé conforme ;

Que par courrier n°00908-AFA-2015, elle a précisé que les marchés n°0154/DGMP/2013 relatif à la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 (lot 4) et n°0123/DGMP-DSP relatif à la fourniture de fournitures de bureau, incluent tous des stylos à bille ;

Que pour plus de détails, elle lui a transmis lesdits marchés en complet pour lui prouver qu'il y avait des stylos à bille dans ces marchés et que ces marchés sont conformes à la clause 14.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres ;

Que par courrier n°003355 du 22 octobre 2015 qu'elle a reçu le 23 octobre 2015, le Directeur des Finances et du Matériel persiste que les marchés n°0154/DGMP/2013 et n°0123/DGMP-DSP ne sont pas conformes à la clause 14.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres et qu'il ne peut pas prendre en compte sa demande ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour dire le droit et le rétablir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que les critères de qualification ont été fixés par la clause 14.3 des données particulières de l'appel d'offres ;

Qu'il y ressort que le soumissionnaire devra fournir au moins deux (02) marchés de fourniture de stylos à bille attestés par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive, et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout autre document émanant d'Institutions publiques ou parapubliques ou Internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période de 2010 à 2014 ;

Que le chiffre d'affaires moyen des années 2012, 2013, 2014 doit être au moins égal à la moitié du montant de l'offre par lot ;

Que les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant au moins égal à 50 000 000 F CFA pour le lot 1 et 25 000 000 F CFA pour le lot 2 ;

Que les marchés présentés comme similaires dans l'offre du requérant sont les suivants :

- Marché à commandes n°196/DGMP 2010 relatif à l'acquisition de matériels et fournitures de bureau (Ministère de la Santé) ;
- Marché n°0899/DGMP 2010 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables de bureau, imprimés et films pour appareils photos (Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées pour l'Institut National de Prévoyance Sociale) ;
- Marché n°154/DGMP 2013 relatif à la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012- 2013 (Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales) ;
- Marché à commandes n°0123/DGMP-DSP 2014 relatif à l'achat de fournitures de bureau (Ministère de l'Education Nationale).

Elle soutient qu'en analysant ces marchés ci-dessus, il apparaît clairement que leur objet ne correspond pas à celui exigé par la clause 14.3 (a) des données particulières du présent appel d'offres.

Qu'en effet, il a été exigé la preuve de réalisation de marchés de fourniture de stylos à bille alors que les marchés présentés par le requérant sont des marchés de fournitures de bureau.

Qu'en conséquence, l'offre d'Afrique-Auto MOULEKAFOU Abdoul Wahab n'a pas été jugée qualifiée au regard de la clause 14.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres pour non-conformité de l'objet.

DISCUSSION

Considérant que la Clause 14.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres exige la fourniture « d'au moins deux marchés de fourniture de stylos à bille attestés par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'Institutions publiques ou para publiques ou Internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2010 à 2014. »

Considérant que dans l'Offre de la société requérante, figurent les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés ci-dessous :

- Marché n°154/DGMP 2013 relatif à la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012- 2013 (Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales) ;
- Marché à commandes n°0123/DGMP-DSP 2014 relatif à l'achat de fournitures de bureau (Ministère de l'Education Nationale) ;

Considérant que l'autorité compétente du Ministère de l'Education Nationale a délivré pour chacun des marchés ci-dessus cités des attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que chacun des marchés ci-dessus de la requérante, contient la fourniture de bics ;

Que l'autorité contractante n'a pas contesté que les échantillons de stylos à bille de l'offre de la société Afrique-Auto proviennent de l'usine de fabrication de Yopougon (République de la Côte d'Ivoire) ;

Qu'elle a reconnu la bonne qualité des stylos à bille en provenance de cette usine ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la requérante est donc conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société Afrique-Auto recevable ;
2. Constate que l'Offre de la société Afrique-Auto a été écartée à tort ;
3. Ordonne la réintégration de l'Offre de la société Afrique-Auto dans la suite de l'évaluation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National